

**Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées**

Grenoble, le 17 janvier 2020

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté N° DDPP-IC-2020-01-06

Portant agrément de la société GAUBERT T.P. SARL

à SAINT MAURICE L'EXIL

**pour le ramassage de pneumatiques usagés dans les départements
suivants :**

ISERE (38), DROME (26), RHONE (69) et ARDECHE (07)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.541-10-8, d'une part, et les articles R.543-137 à R.543-152, d'autre part ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.131-1 à R.131-26 relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

Vu le récépissé de déclaration N° 2015-661 du 19 mars 2015 délivré par le préfet de l'Isère à la société GAUBERT T.P. SARL située 1 rue du château d'eau à SAINT MAURICE L'EXIL (38550) pour l'exercice du transport par route de déchets dangereux et non dangereux ;

Vu la demande d'agrément du 27 mars 2019, complétée par courrier le 25 juillet 2019, le 14 octobre 2019 et par courriel le 27 novembre 2019, déposée par la société GAUBERT T.P. SARL en vue d'effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans les départements de l'Isère, de la Drôme et du Rhône, complétée par courriel du 27 novembre 2019 pour le ramassage de pneumatiques usagers dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'avis favorable de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu la transmission pour information, par courrier du 21 août 2019, du dossier de demande d'agrément sus-visé au préfet du Rhône, et au préfet de la Drôme ;

Vu la transmission, pour information, par courrier du 5 décembre 2019, du dossier de demande d'agrément sus-visé au préfet de l'Ardèche ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté le 5 décembre 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 6 janvier 2020 ;

Considérant que la collecte des déchets de pneumatiques est conditionnée à l'obtention d'un agrément, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

Considérant que la lettre de la société EU.REC Environnement du 27 septembre 2019 adressée à la société GAUBERT TP, vaut promesse d'engagement telle que décrite à l'article 4 de l'arrêté ministériel sus-visé, jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la demande d'agrément reçue le 27 mars 2019, complétée le 25 juillet 2019, le 14 octobre 2019 et le 27 novembre 2019 déposée par la société GAUBERT T.P. SARL, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société GAUBERT T.P. SARL, dont le siège social est situé 1 rue du Château d'Eau sur la commune de SAINT MAURICE L'EXIL (38550) est agréée, jusqu'au 31 décembre 2020 pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements suivants : ISERE (38), DROME (26), ARDECHE (07) et RHONE (69).

Le lieu de regroupement et de tri des pneumatiques usagés de catégorie A/E sera effectué sur le site de la société EU.REC Environnement : 140 route de Saint Bonnet-69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU.

Le lieu de regroupement et de tri des pneumatiques usagés de catégorie B/C/D sera effectué sur le site de la société EU.REC Environnement : rue Lavoisier-ZI Les Brosses-69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU.

Article 2 :

La société GAUBERT T.P. SARL est tenue dans le cadre de l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article R.543-145 du code de l'environnement et à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques.

Article 3 :

La société GAUBERT T.P. SARL doit aviser le préfet de l'Isère, dans les meilleurs délais, des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet de l'Isère les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques usagés après ramassage.

Article 4 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société GAUBERT T.P. SARL doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire

de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire de l'agrément transmet, six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application télérécurse citoyens sur le site « www.telerecours.fr ».

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GAUBERT T.P. SARL et dont copie sera adressée aux préfets de la Drôme, du Rhône et de l'Ardèche, au directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Auvergne-Rhône-Alpes et au maire de SAINT MAURICE L'EXIL.

Fait à Grenoble, le 17 janvier 2020
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
signé : Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2020-01-06
En date du 17 janvier 2020
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL

ANNEXE CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'[article R. 543-138 du code de l'environnement](#), tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux [dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement](#) ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'[article L. 541-10-8 du code de l'environnement](#), ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément. Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux [dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement](#). Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les [dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement](#).

6) Conformément aux [dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement](#), le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.